

SUEDE



Nom officiel : Royaume de Suède, en suédois Sverigefait partie de la Scandinavie
Capitale : Stockholm - 2,3 millions d'habitants¹
Appartient à l'Union européenne depuis 1995, mais pas à la zone Euro, à l'OCDE
Monnaie : Couronne suédoise (SEK) - 10 SEK = 1€



	Suède	France	UE (28)	Suède/France
Superficie	449 964 km ²	552 000 km ²	4 382 629 km ²	81%
Population (2017)	10 Millions	67 Millions	510 Millions	15%
PIB **	465 Mrd€	2 229 Mrd €	14 907 Mrd€	21%
PIB par habitant en SPA ² **	123	104	100	118%
Indice de développement Humain ****	0,913	0,897	-	102%
Rang/indice de développement humain ****	14 ^{eme}	21 ^{eme}	-	<
Espérance de vie des hommes ***	80,4 années	79,2 années	77,9 années	+ 1,2 année
Espérance de vie des femmes ***	84,1 années	85,5 années	83,3 années	-1,4 année
Taux de fécondité ***	1,85	1,96	1,58	- 0,11
Taux de naissances hors mariage ***	54,7%	59,1%	42%	- 4,4 point
Taux d'emploi masculin - 20 à 64 ans **	83%	73,8%	76,9%	+ 9,2 points
Taux d'emploi féminin - 20 à 64 ans **	79,2%	66,3%	65,3%	+ 12,9 points
Taux travail à temps partiel des femmes **	17,8%	22%	27,2%	- 4,2 points
Taux de chômage / population active *	6,7%	9,5%	7,7%	- 2,8 points
% population en risque de pauvreté avant TS**	29,9	23,6	25,9	+6,3 points
% population en risque de pauvreté après TS **	16,2	13,6	17,3	+ 2,6
% en situation de pauvreté matérielle sévère **	0,8	4,4	7,5	- 3,6 points
Revenu médian disponible/habitant **	25 164 €	21 713€	16 529€	+ 5 460 €

Sources : Eurostat et OCDE pour le taux de travail à temps partiel des femmes – données 2017 (*) - données 2016 (**) - données 2015 (***) - Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) 2016 (****)

¹ Source : <https://www.populationdata.net/pays/suede/>

² SPA = standard de pouvoir d'achat : unité monétaire artificielle qui permet de se procurer la même quantité de biens et de services dans tous les pays.

LA PROTECTION SOCIALE ET LA POLITIQUE FAMILIALE EN SUEDE

I. ORGANISATION, DEPENSES ET FINANCEMENT

A. Organisation

L'Agence nationale de sécurité sociale (Försäkringskassan) est chargée de la gestion des prestations familiales, maladie et invalidité à travers ses agences locales.

Tel :- 00.46.8.786.90.00 - kundcenter@forsakringskassan.se - www.forsakringskassan.se

Elle est placée sous l'autorité du Ministère de la santé et des affaires sociales (Regeringen Socialdepartement) - registrator@social.ministry.se - www.regeringen.se/sb/d/1474

B. Personnes couvertes

Le régime suédois couvre toute la population.

C. Dépenses de protection sociale

Les dépenses de protection sociale représentent 29,2 % du PIB (33,9 % en France)³.

Dépenses par habitant (en euro)

	Suède	France	Moyenne UE 28	Suède/France
Ensemble protection sociale	12 132,27	10 786,82	7 391,24	112,66 %
Familles enfants	1243,16	783,32	609,27	158,70 %
Exclusion sociale	394,23	299,40	136,88	131,67 %

Sources : Eurostat - 2015 et 2014 pour moyenne UE

D. Financement de la protection sociale

Les assurances sociales suédoises (y compris les indemnités journalières maternité et paternité) sont principalement financées par les cotisations des employeurs mais les prestations en nature de l'assurance maladie-maternité et les prestations familiales sont financées par l'impôt.

Les recettes proviennent des contributions publiques (16,2% du PIB), des cotisations des employeurs (12,2% du PIB), et des cotisations sociales des personnes protégées (2,8% du PIB).

II. LA POLITIQUE FAMILIALE

1. Les prestations familiales et les aides au logement

a) Les allocations familiales (« barnbidrag »)

Les allocations familiales sont versées, dès le premier enfant, sans conditions de ressources, en faveur des enfants de moins de 16 ans résidant en Suède. Elles sont versées au-delà de 16 ans (et sans limite d'âge) pour les enfants n'ayant pas terminé leurs études secondaires et ne sont pas imposables.

Quand les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale, les allocations sont automatiquement partagées entre les deux parents (depuis mars 2014).

En 2016, le montant mensuel de l'allocation est de 106,82 € par enfant. A partir du 2^{ème} enfant à charge, s'ajoute un supplément mensuel : 15,26 € pour le 2^{ème} enfant, 61,45 € pour le 3^{ème} enfant, 164,19 € pour le 4^{ème} enfant, 291,36 € pour le 5^{ème} enfant et 418,52 € à partir du 6^{ème} enfant.

Une allocation d'adoption d'un montant de 4 069,23 € par enfant est versée en cas d'adoption à l'étranger d'un ou de plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 10 ans. Les bénéficiaires doivent résider en Suède.

b) Les allocations de logement

³ Source : Eurostat données 2015

Les allocations de logement sont versées aux familles avec des enfants et aux jeunes (de 18 à 28 ans) sans enfant. Leur attribution dépend du revenu, du nombre d'enfants à charge, du coût du logement et de sa superficie. Le calcul du montant de l'allocation de logement est effectué à partir des revenus présumés de l'année civile actuelle. Si, à la fin de l'année, les revenus réels ont été plus élevés, l'intéressé peut être amené à rembourser une partie de l'allocation versée.

Pour les jeunes de 18 à 28 ans, les revenus annuels ne doivent pas excéder 8 822 € pour un célibataire et à 10 551,50 € pour un jeune couple ; le montant mensuel maximal de l'allocation est de 132,25 €.

Pour les familles, les revenus annuels du ménage ne doivent pas excéder 43 337, 26 € ; le montant mensuel maximal de l'allocation est de 345,88 € (familles avec un enfant), 427,27 € (familles avec deux enfants) ou 529 € pour une famille avec trois enfants ou plus.

c) L'allocation de parent isolé ou avance sur pension alimentaire

Le parent isolé reçoit une allocation mensuelle garantie de 160 €, soit de la part de l'autre parent, soit de la part de l'Agence nationale de sécurité sociale si l'autre parent ne paye pas sa pension alimentaire.

Entre 18 et 21 ans, l'enfant peut bénéficier d'une prolongation de l'allocation s'il n'a pas encore fini ses études secondaires ; l'allocation lui est alors versée directement.

2. Les services aux familles

Les trois quart des enfants de un à cinq ans fréquentent un mode d'accueil.

Les municipalités ont l'obligation de mettre en place des modes d'accueil pour les jeunes enfants dont les parents travaillent ou qui ont un besoin particulier d'appui et d'éducation. La responsabilité des modes d'accueil relève du Ministère de l'éducation et de la recherche.

Les modes d'accueil sont cofinancés par l'Etat, les municipalités et les parents. Le cout de l'école préélémentaire ne peut pas dépasser 146 € par mois et les parents ont recours aux allocations familiales pour couvrir ces couts. L'école de 6 à 19 ans est gratuite, de même que la cantine.

3. Les mesures fiscales pour les familles

La Suède a un système d'impôt sur le revenu strictement individuel.

III. L'ASSURANCE MALADIE MATERNITE

1. La couverture maladie

L'accès aux soins est ouvert à toutes les personnes qui résident en Suède et est très largement gratuit pour les enfants de moins de 21 ans à charge de leurs parents.

2. La maternité et les congés post-nataux

a) L'indemnité prénatale

Dans tous les cas, l'indemnité prénatale est versée au plus tard jusqu'au 11^{ème} jour précédant la date présumée de l'accouchement (pour les dix derniers jours, c'est l'indemnité parentale qui est versée). Son montant journalier est au maximum de 71,82 €⁴. Elle est imposable et peut également être versée à un taux réduit de 75 %, 50 % ou 25 % en cas de travail à temps partiel. Les femmes qui ont une activité professionnelle pénible ou qui comporte des risques ont le droit de partir plus tôt en congé maternité indemnisé.

b) L'indemnité parentale

L'indemnité parentale est versée au parent ou à son conjoint qui s'arrête de travailler pour s'occuper de son enfant. Si l'enfant est né en 2016 ou après⁵, 90 jours pour chaque parent (non transférables

⁴ Son mode de calcul = (revenu ouvrant droit aux indemnités de maladie dans la limite de 7,5 fois le montant de base x 0,97) x 0,8 / 365

⁵ 60 jours si l'enfant est né en 2014 ou 2015

de l'un à l'autre) avec une indemnisation liée aux revenus + 195 jours d'indemnisation liée aux revenus pour un parent avec possibilité de transfert à l'autre parent + 45 jours d'indemnisation forfaitaire pour chaque parent avec possibilité de transfert à l'autre parent. La mère peut bénéficier de l'indemnité parentale 60 jours avant la date présumée de l'accouchement.

Le montant de l'indemnité parentale liée au revenu est d'environ 80 % du revenu dans la limite de 10 fois le montant de base, soit au maximum 95,83 € par jour en 2016 (si l'assuré a eu de faibles revenus ou n'en a pas eus, une indemnité forfaitaire de 25,43 € par jour lui est versée). A la fin du congé, pour les 45 derniers jours que peuvent prendre chacun des parents, le montant forfaitaire est de 18,31 € par jour.

Si les deux parents se partagent les jours d'indemnité parentale, ils bénéficient chacun d'une majoration du montant des indemnités égale à 5 € par jour. Cette majoration est versée pour chaque jour de congé au-delà des 60 jours obligatoires du parent qui bénéficie du congé le plus court des deux. Le montant maximum de la majoration est fixé à 1068 € par an (1525 € en cas de jumeaux) et n'est pas imposable contrairement au reste de l'indemnité parentale.

Pour les enfants nés à compter du 01/01/2014, les indemnités journalières peuvent être versées jusqu'aux 12 ans de l'enfant ou jusqu'à la fin de sa 5^{ème} année de scolarisation. Toutefois, seulement 96 jours d'indemnisation au total peuvent être versés après les 4 ans de l'enfant⁶.

Le parent peut travailler à temps partiel tout en percevant une indemnité parentale. Dans ce cas, l'indemnité parentale est versée à taux réduit : $\frac{3}{4}$, $\frac{1}{2}$, $\frac{1}{4}$ ou $\frac{1}{8}$ en fonction du temps travaillé.

c) Les congés réservés au père/à l'autre parent

Des congés sont réservés au père (ou à l'autre parent) suite à la naissance de son enfant : 10 jours (indemnisés à environ 80 % du salaire, dans la limite de 101€ / jour) par enfant à prendre dans un délai de 60 jours suivant la sortie de l'enfant de la maternité (il peut en bénéficier en même temps que la mère bénéficie de l'indemnité parentale). Cette prestation peut être accordée à une autre personne en cas d'absence du père.

d) Les congés pour enfants malades

L'indemnité parentale temporaire pour enfant malade est de 120 jours maximum par an et par enfant au profit des deux parents jusqu'au 12^{ème} anniversaire de l'enfant⁷. Lorsque l'enfant est malade pendant plus de 7 jours consécutifs, un justificatif doit être délivré par le médecin et envoyé à l'agence de sécurité sociale. Si les parents ne peuvent pas s'arrêter de travailler, les 60 premiers jours peuvent être cédés à une autre personne, même si elle n'a pas de liens familiaux avec l'enfant. Le montant de l'indemnité parentale temporaire est d'environ 80 % du salaire, dans la limite de 101€/ jour.

IV. REVENU MINIMUM GARANTI⁸

Une aide sociale est accordée pour les personnes sans ressources. Son montant mensuel maximum s'élève à 307 € pour une personne isolée et 552 € pour un couple. Des suppléments sont prévus si le ménage compte des enfants. Par ailleurs, un supplément spécial est ajouté en fonction de la taille du ménage pour couvrir les dépenses communes et des aides spécifiques peuvent être accordées.

⁶ Pour les enfants nés avant 2014, les indemnités journalières peuvent être versées jusqu'à la fin de sa 1^{ère} année scolaire ou jusqu'à ses 8 ans.

⁷ Jusqu'à son 16^{ème} anniversaire lorsqu'un certificat médical peut justifier une nécessité particulière de soins, jusqu'à son 18^{ème} anniversaire s'il est atteint d'une maladie grave ; jusqu'à son 21^{ème} anniversaire s'il est atteint de certains handicaps physiques ou psychiques

⁸ Missoc 2017